

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 2 mars 2005 abrogeant :

L'arrêté du 31 mars 1987 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *agent de maintenance de matériel bureautique*,

L'arrêté du 1^{er} septembre 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *installation en télécommunications et courants faibles*,

L'arrêté du 2 septembre 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *équipement connectique contrôle*,

L'arrêté du 29 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *électrobobinage*,

L'arrêté du 7 septembre 1992 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *production automatisée de câbles de transport d'énergie et de télécommunication*,

L'arrêté du 1^{er} août 1997 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *monteur raccordeur de réseaux de télécommunications et vidéocommunication*.

NORMEN E 0500344 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

VU l'avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 21 décembre 2004,

A R R Ê T E

Article 1er - L'arrêté du 31 mars 1987 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *agent de maintenance de matériel bureautique* est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2006.

Article 2 – L'arrêté du 1^{er} septembre 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *installation en télécommunications et courants faibles* est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2006.

Article 3 - L'arrêté du 2 septembre 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *équipement connectique contrôle* est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2006.

Article 4 – L'arrêté du 29 août 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *électrobobinage* est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2006.

Article 5- L'arrêté du 7 septembre 1992 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *production automatisée de câbles de transport d'énergie et de télécommunication* est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2006.

Article 6- L'arrêté du 1^{er} août 1997 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *monteur raccordeur de réseaux de télécommunications et vidéocommunication* est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2006.

Article 7 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2007.

Article 8 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 2 mars 2005.

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Patrick GERARD